

SERVICES DIVERS

Article 901

SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

Description du service 901.1

Accès à des Structures de soutènement appartenant à la Compagnie ou étant contrôlées par celle-ci, là où une Capacité excédentaire est disponible, et permettant à une entreprise de télédistribution ou à un télécommunicateur canadien de poser ses installations.

Cet article s'applique à **Bell Aliant, Bell Canada, Bell MTS, Northwestel Inc. (Northwestel) et Télébec, société en commandite (Télébec)**, chacune étant individuellement désignée dans les présentes comme étant la Compagnie et collectivement désignées comme étant les Compagnies.

Le présent article tarifaire complète les autres tarifs de la Compagnie, sauf indication contraire. Plus précisément, ces tarifs contiennent des dispositions particulières, telles que celles énumérées ci-dessous, qui s'appliquent également aux produits et services contenus dans le présent tarif.

Modalités de service / Règlements généraux

Définitions / Interprétation

Suppléments de retard

Vente de tarifs / Service d'abonnement aux tarifs

Revente et partage / Interconnexion des fournisseurs

Frais de construction / Dépenses exceptionnelles

Les autres tarifs de Bell Aliant et de Bell Canada mentionnés ci-dessus sont énumérés à l'article 10.2. Les tarifs des autres compagnies sont :

Bell MTS - tarifs 24001, 24002, 24003, 24005 et 24006

Northwestel - tarifs 3001, 3003m 3010, 21480 et 21481

Télébec - tarif 25140

C
|
|
C

N
|
|
|
|
|
|
|
|
|
|
|
N

Suite page 902.1

Publication 2023 04 03

Entrée en vigueur 2025 01 28

Cf. Ordonnance de télécom CRTC 2025-21 du 28 janvier 2025.

TN 977

TARIF DES SERVICES NATIONAUX

www.bell.ca/tariffs

SERVICES DIVERS

Article 901 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

Définitions 901.2 Branchement d'abonné

Une ou plusieurs installations allant d'un poteau ou de poteaux là où il existe plusieurs poteaux entre la ligne principale et l'emplacement d'un abonné, selon le cas, jusqu'à l'emplacement d'un abonné ou aux emplacements de plusieurs abonnés.

C
|
C

Capacité excédentaire

La différence entre la capacité inutilisée d'une Structure de soutènement et la capacité dont aura besoin la Compagnie pour répondre à ses exigences anticipées liées aux services. La capacité inutilisée d'une Structure de soutènement correspond elle-même à la différence entre la capacité basée sur ses limites de conception et la capacité utilisée par la Compagnie pour répondre à ses besoins actuels liés aux services et toute capacité déjà attribuée à un Titulaire.

Conduite

Ouverture ou passage armé, pouvant contenir des installations de télécommunications, pratiqué dans le sol ou en surface ou encore traversant un cours d'eau au-dessus ou au-dessous du niveau de l'eau, comprenant les Conduites principales, les Conduites latérales menant aux poteaux ou à l'intérieur des immeubles, les tronçons souterrains, les tronçons courts passant sous les routes, les entrées ou les terrains de stationnement, ainsi que toute autre installation analogue, sauf les Puits d'accès, les chambres de câbles d'un central ou les autres points d'accès, et les Conduites pénétrant dans des chambres de câbles d'un central.

Suite page 902.2

Publication 2015 01 08

Entrée en vigueur 2015 01 08

Cf. Décision Télécom CRTC 2014-601 du 20 novembre 2014.

SERVICES DIVERS

Article 901

SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

Définitions 901.2

Contrat de licence relatif aux structures de soutènement (CLRSS)

Contrat passé par la Compagnie et un Titulaire, dont les termes ont été approuvés par le CRTC et qui définit en détail les droits et obligations de l'une et l'autre partie au contrat au regard du service de Structures de soutènement. Le CLRSS doit être préalablement approuvé par le Conseil.

F

Co-usager

Partie, comme une entreprise d'électricité, qui a conclu avec la Compagnie une entente de co-utilisation ou de copropriété prévoyant soit le droit réciproque d'utiliser les Structures de soutènement de l'autre partie, soit la copropriété de la Structure de soutènement.

F

Demande de permis d'utilisation

Document fourni par la Compagnie ou, si aucun formulaire n'est fourni, description détaillée de l'information requise que doit remplir le Titulaire pour obtenir l'accès aux Structures de soutènement.

F

Entrepreneur qualifié

Un entrepreneur qui a demandé et réussi un processus de certification désigné par la Compagnie concernant sa capacité à effectuer certains types de travaux préparatoires. Une fois le processus de certification terminé pour déterminer si l'entrepreneur satisfait aux exigences applicables en matière de santé et de sécurité, d'exploitation et d'assurance, l'entrepreneur sera soit approuvé et considéré comme un entrepreneur qualifié pour ce type de travail, soit la qualification sera refusée avec des motifs écrits à l'appui de ce refus, ainsi que des mesures correctives possibles que l'entrepreneur devra prendre pour remédier à la situation et obtenir l'approbation. La Compagnie peut raisonnablement retirer le statut d'entrepreneur qualifié à un entrepreneur qui ne satisfait plus aux qualifications susmentionnées, avec des motifs écrits et un énoncé des mesures correctives à prendre pour remédier au retrait du statut qualifié.

N

La Compagnie doit tenir à jour une liste raisonnable d'entrepreneurs qualifiés autorisés à effectuer des travaux préparatoires pour le compte d'un titulaire. La Compagnie gèrera la liste des entrepreneurs qualifiés, la mettra à jour régulièrement et la rendra facilement accessible aux titulaires. Dans le cas où un titulaire souhaite utiliser un entrepreneur qui ne figure pas sur la liste, le titulaire doit en informer la Compagnie par écrit, au moins 30 jours civils avant le début des travaux de cet entrepreneur. Si le titulaire fournit la preuve que l'entrepreneur satisfait aux exigences applicables en matière de santé et de sécurité, d'exploitation et d'assurance, la Compagnie confirmera que l'entrepreneur est un entrepreneur qualifié.

N
t¹

^{t1} Reporté à la page 902.3
Suite page 902.3

TARIF DES SERVICES NATIONAUX

SERVICES DIVERS

Article 901	SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT	
Définitions	Installations du titulaire	t¹ F
901.2	Câbles, équipements et autres installations que le Titulaire est autorisé à fixer sur ou dans les Structures de soutènement de la Compagnie en vertu d'un Permis.	
	Licence	F
	Autorisation non exclusive consentie par la Compagnie à un Titulaire relativement à l'utilisation des Structures de soutènement pour la mise en place des installations du Titulaire, sous réserve des modalités du présent Tarif du service de Structures de soutènement et du Contrat de licence relatif aux Structures de soutènement.	
	Matériel pour toron	F
	Le matériel de communication installé sur un câble fixé à un toron.	
	Normes de construction	
	Document qui décrit les règles de sécurité et les exigences techniques de la Compagnie ainsi que les normes de l'industrie, que le titulaire ou un entrepreneur qualifié doit respecter lors de l'exécution de travaux sur ses installations fixées sur ou dans des Structures de soutènement de la Compagnie ou à proximité de celles-ci.	C C t¹
	Permis	C C
	Une demande qui a été approuvée par écrit par la Compagnie ou qui est réputée approuvée en vertu du présent tarif.	
	Puits d'accès	
	Chambre souterraine qui donne accès aux Conduites afin de mettre en place et d'entretenir des installations souterraines, à l'exclusion des chambres de câbles d'un central et des chambres à atmosphère contrôlée.	
	Raccordement de conduite	
	Parties d'une Conduite fournie par un Titulaire qui sont fixées à une Structure de soutènement souterraine de la Compagnie, en l'occurrence :	
	(a) une longueur de 0,3 mètre de Conduite du Titulaire, mesurée depuis le mur intérieur du Puits d'accès de la Compagnie, à l'endroit où la Conduite du Titulaire pénètre dans ce Puits;	t²

t¹ Reporté de la page 902.2

t² Reporté à la page 902.4

Suite page 902.4

TARIF DES SERVICES NATIONAUX

SERVICES DIVERS

Article 901 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

Définitions 901.2

(b) raccordement et Conduite du Titulaire raccordées à une Conduite de la Compagnie sur une longueur de 0,9 mètre de Conduite, mesurée à partir du point d'intersection de la ligne médiane de la Conduite de la Compagnie, puis le long de la Conduite du Titulaire.

Représentant dûment autorisé

La Compagnie considère tout employé, entrepreneur ou mandataire du Titulaire qui fournit une signature, un consentement ou une autorisation au nom du Titulaire comme dûment autorisé par le Titulaire à fournir cette signature, ce consentement ou cette autorisation.

Structures de soutènement

Structures de soutènement, y compris les poteaux, les Conduites, les Torons, les ancrages et les Puits d'accès (exclusion faite des chambres de câbles d'un central et des chambres à atmosphère contrôlée) qui appartiennent à la Compagnie ou, si celle-ci n'en est pas propriétaire, à l'égard desquelles la compagnie a le droit d'émettre des Permis.

Titulaire

Entreprise de télédistribution dûment autorisée ou exemptée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (Conseil) ou télécommunicateur canadien, au sens de la Loi canadienne sur les télécommunications, qui détient une Licence conformément aux modalités du présent article du Tarif.

Toron

Groupe de fils non isolés, torsadés et tendus à divers degrés entre deux poteaux ou plus, ou entre un poteau et un immeuble, pouvant servir au soutènement de câbles de télécommunications et d'installations connexes.

^{t2} Reporté de la page 902.3
Suite page 902.5

TARIF DES SERVICES NATIONAUX

SERVICES DIVERS

Article 901

SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

N

Définitions 901.2

Travaux correctifs

Tout travail visant à corriger des anomalies préexistantes entraînant une non-conformité aux normes de construction applicables par une structure de soutènement ou les accessoires qui y sont fixés. Les travaux correctifs peuvent être des travaux correctifs simples ou des travaux correctifs complexes.

Travaux préparatoires

La modification ou le remplacement d'un poteau, ou des torons ou équipements sur le poteau, pour accueillir des installations supplémentaires sur le poteau ou les torons. Les travaux préparatoires peuvent être des travaux préparatoires simples ou complexes. Pour plus de clarté, les travaux préparatoires excluent les travaux correctifs.

Travaux correctifs complexes

Tous travaux nécessaires requis afin de corriger des anomalies préexistantes résultant de la non-conformité à l'égard des normes de construction applicables d'une structure de soutènement ou de ses raccordements, qui seraient raisonnablement susceptibles de causer une interruption de service ou des dommages à l'installation, ou qui dépasse les compétences du titulaire ou de l'entrepreneur, comme des travaux dans l'espace électrique, tel que déterminé raisonnablement par le propriétaire du poteau.

Travaux correctifs simples

Tous travaux correctifs requis en dehors de l'espace électrique qui ne sont pas des travaux correctifs complexes.

Travaux préparatoires complexes

Transferts et travaux susceptibles de causer une panne de service ou des dommages aux installations, ou travaux dans l'espace électrique.

Travaux préparatoires simples

Tous travaux de préparation requis à l'extérieur de l'espace électrique qui ne sont pas des travaux de préparation complexes.

N

Suite page 902.5

Publication 2023 04 03

Entrée en vigueur 2025 01 28

Cf. Ordonnance de télécom CRTC 2025-21 du 28 janvier 2025.
TN 977

TARIF DES SERVICES NATIONAUX

SERVICES DIVERS

Article 901 **SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT** **N**

Définitions
901.2 **Travaux préparatoires à touche unique (OTMR)** **N**
Un processus selon lequel la Compagnie ou un entrepreneur qualifié effectue des travaux préparatoires simples relativement à une demande de permis approuvée, y compris au nom de la Compagnie et d'autres personnes qui fixent des installations sur la structure. Pour plus de certitude, les structures de soutien installées ou modifiées conformément au processus OTMR demeurent la propriété de la Compagnie et le titulaire de permis ou toute autre personne qui y fixe des installations n'acquiert aucun droit de propriété sur les structures de soutien en question. **N**

Suite page 902.5

Publication 2023 04 03

Entrée en vigueur 2025 01 28

Cf. Ordonnance de télécom CRTC 2025-21 du 28 janvier 2025.
TN 977

TARIF DES SERVICES NATIONAUX

SERVICES DIVERS

Article 901 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

Modalités 901.3

(a) Le Titulaire doit conclure avec la Compagnie un Contrat de licence relatif aux Structures de soutènement (CLRSS) dont la forme a été approuvée par le Conseil et qui, de concert avec le présent article du Tarif, définit le service de Structures de soutènement. Les modalités du service de Structures de soutènement sont régies par le présent article du Tarif. L'article tarifaire concernant les structures de soutènement doit prévaloir en cas de conflit direct avec le CLRSS. Lorsque le Tarif général incluant les Modalités de service entre directement en conflit avec un article tarifaire particulier sur les structures de soutènement ou le CLRSS, l'article tarifaire ou le CLRSS susmentionné, selon le cas, doit prévaloir.

(b) La Compagnie autorise le Titulaire à utiliser les Structures de soutènement là où une Capacité excédentaire est disponible, pourvu que, en les utilisant, le Titulaire n'empiète pas de façon indue sur les droits d'un Co-usager ou d'un autre Titulaire.

(c) Le Titulaire ne peut pas céder, sous-louer ou transférer de quelque autre manière l'accès aux Structures de soutènement à un tiers à moins d'en avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la Compagnie, que celle-ci ne peut refuser sans motif raisonnable. Le Titulaire peut partager la propriété de ses installations avec un tiers. Dans ce cas, le Titulaire demeure entièrement responsable de la conformité avec les Tarifs, modalités et conditions de l'accès aux Structures de soutènement, comme s'il demeurait le seul propriétaire des installations pour lesquelles il partage une part.

(d) Dans toutes les circonstances, la Compagnie a priorité sur l'accès de tout attacheur ou autre titulaire de licence aux structures de soutien appartenant à la Compagnie ou qui font l'objet d'une entente réciproque de partage des coûts de la structure de soutien, afin de répondre à ses besoins de service actuels et futurs prévus.

N
|
|
|
N

Suite page 902.6

Publication 2023 04 03

Entrée en vigueur 2025 01 28

Cf. Ordonnance de télécom CRTC 2025-21 du 28 janvier 2025.
TN 977

TARIF DES SERVICES NATIONAUX

SERVICES DIVERS

Article 901 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

N

Modalités 901.3

(e) Au moment où il fait une Demande d'utilisation de Structure de soutènement et de présence continue de ses installations dans ou sur des Structures de soutènement de la Compagnie, le Titulaire doit détenir toutes les autorisations nécessaires délivrées par les organismes compétents et il doit en présenter les attestations à la Compagnie sur demande.

(f) Le Titulaire doit obtenir et renouveler au besoin tous les droits de passage ou consentements indiqués dans le CLRSS et nécessaires à la mise en place, au retrait, à l'entretien ou à l'exploitation de ses Installations sur ou dans les Structure de soutènement de la Compagnie. Il doit aussi fournir une preuve écrite de ces droits de passage et consentements sur demande de la Compagnie.

(g) Aucune disposition du présent article du Tarif ne peut empêcher la Compagnie de conclure ou d'honorer un contrat de co-utilisation ou de copropriété visant les Structure de soutènement utilisées ou fournies en vertu du présent article du Tarif et du CLRSS, à la condition que les droits actuels d'un Titulaire ne soient pas lésés par un contrat de co-utilisation ou de copropriété conclu par la Compagnie après que le Titulaire s'est vu accorder l'accès aux Structures de soutènement. La seule exception est le cas de la Compagnie forcée par le propriétaire de la propriété de déplacer une Structure de soutènement, auquel cas le Titulaire doit déplacer ses installations à ses propres frais.

(h) La Compagnie établit et applique les Normes de construction en se basant sur les règles de sécurité et les exigences techniques propres aux Structures de soutènement que la Compagnie possède ou contrôle, à la condition que ces normes n'empêchent pas de manière déraisonnable l'accès par d'autres Titulaires de licence ou Co-usagers.

(i) Les types d'installations mises en place par le Titulaire sur ou dans les Structures de soutènement de la Compagnie doivent être conformes aux normes et exigences indiquées dans les Normes de construction, telles que modifiées ou remplacées de temps à autre par la Compagnie.

N

Suite page 902.7

Publication 1997 06 04

Entrée en vigueur

2000 02 17

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2000-13 du 18 janvier 2000.

SERVICES DIVERS

Article 901

SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

Modalités 901.3

(j) Toute Conduite appartenant au Titulaire et raccordée aux Structure de soutènement de la Compagnie doit être conforme aux exigences indiquées dans les Normes de construction. Les Raccordements de Conduites sont permis uniquement afin de permettre au Titulaire d'avoir accès à ses installations qui utilisent les Structure de soutènement de la Compagnie.

(k) Il n'y a pas de restrictions quant au type de service fourni par le Titulaire à l'aide des Structures de soutènement, à condition que ces services soient fournis en conformité avec les lois et règlements en vigueur, ainsi qu'avec les décisions du Conseil.

(l) Les inspections périodiques visant à vérifier la conformité avec les modalités du service de Structure de soutènement sont effectuées par la Compagnie à ses frais. En cas de manquement aux modalités du service de Structure de soutènement, la Compagnie en avise le Titulaire et lui facture les dépenses encourues pour l'inspection. Le Titulaire doit corriger le problème dans le délai prescrit par la Compagnie, soit non moins de quatre vingt-dix (90) jours d'un avis écrit du problème servi au Titulaire. Une fois le problème corrigé, le Titulaire doit en aviser la Compagnie dans les sept (7) jours civils. Une fois la période de préavis écoulée, la Compagnie peut réinspecter les installations du Titulaire et, si le problème n'a pas été corrigé conformément aux exigences de la Compagnie, demander au Titulaire d'y remédier ou enlever les Installations du Titulaire et annuler tout permis associé aux installations touchées, si le Titulaire a avisé par écrit qu'il préfère les enlever plutôt que de remédier à la situation. Des frais calculés en fonction des dépenses encourues s'appliquent.

(m) La Compagnie n'est aucunement tenue de fournir une Structure de soutènement au Titulaire lorsqu'une telle structure n'existe pas déjà. Si la Compagnie décide de construire ou d'obtenir une telle Structure de soutènement à la demande et pour le compte du Titulaire, des frais de travaux préparatoires s'appliquent.

N

N

TARIF DES SERVICES NATIONAUX

SERVICES DIVERS

Article 901 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

N

Modalités 901.3

(n) Si la Compagnie décide d'enlever ou d'abandonner une Structure de soutènement utilisée par un Titulaire, elle devra en aviser ce dernier au moment où elle décide de procéder ou au moins cent quatre-vingt (180) jours avant l'évènement, selon la date la plus rapprochée. Si la Compagnie a le pouvoir de le faire, elle devra en même temps aviser le Titulaire qu'il peut acquérir cette structure de soutènement à sa juste valeur marchande. Le cas échéant, le Titulaire disposera des quatre-vingt dix (90) premiers jours de la période de préavis pour décider d'acquérir ou non la Structure de soutènement.

Si le Titulaire ou tout autre Titulaire décide de ne pas acquérir la Structure de soutènement, il devra, à ses frais, faire enlever ses installations de la Structure de soutènement de la Compagnie avant l'expiration de la période de préavis. Lorsque les Installations du Titulaire auront été enlevées, celui-ci devra en aviser la Compagnie, laquelle annulera alors tout Permis d'utilisation visé. Si le Titulaire néglige de faire enlever ses Installations de la Structure de soutènement avant l'expiration de la période de préavis, la Compagnie pourra elle-même les faire enlever, et des frais basés sur les dépenses encourues seront facturés au Titulaire.

(o) S'il est nécessaire d'accéder aux Structures de soutènement pour rétablir des services offerts par la Compagnie ou par le Titulaire, les deux parties acceptent de travailler conjointement au rétablissement de leurs services respectifs. Si les services ne peuvent être rétablis conjointement, chaque partie doit indiquer ses services prioritaires et les deux parties conviennent de la séquence de rétablissement. Si aucune entente n'est possible entre les parties, la Compagnie a la priorité.

N

Suite page 902.9

Publication 1997 06 04

Entrée en vigueur

2000 02 17

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2000-13 du 18 janvier 2000.

TARIF DES SERVICES NATIONAUX

SERVICES DIVERS

Article 901 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

Modalités 901.3

(p) Si des travaux d'urgence doivent être exécutés sur les Installations du Titulaire, la Compagnie demande immédiatement au Titulaire de prendre les mesures qui s'imposent. Cependant, si l'urgence est telle que la Compagnie n'a pas le temps d'aviser le Titulaire et doit prendre des mesures unilatérales immédiatement, la Compagnie peut effectuer les travaux d'urgence nécessaires, aux frais exclusifs du Titulaire, et avisera ce dernier la situation dès que possible. Dans un tel cas, la Compagnie ne peut être tenue responsable de tout dommage aux Installations du Titulaire ou interruption de service conformément aux dispositions du CLRSS visant la responsabilité de la Compagnie.

C
|
|
|
C

(q) Aucune disposition du présent article du Tarif ou du CLRSS, ou de tout contrat entre le Titulaire et son entrepreneur ou mandataire, n'a pour effet de créer un lien contractuel entre un entrepreneur ou mandataire du Titulaire et la Compagnie.

Suite page 902.10

Publication 2023 04 03

Entrée en vigueur 2025 01 28

Cf. Ordonnance de télécom CRTC 2025-21 du 28 janvier 2025.
TN 977

TARIF DES SERVICES NATIONAUX

www.bell.ca/tariffs

SERVICES DIVERS

Article 901

SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

Exigences relatives à
l'approbation de
l'accès
901.4

(a) Le Titulaire doit soumettre une Demande de permis d'utilisation chaque fois qu'il entend utiliser des Structures de soutènement ou y pratiquer des raccordements afin de procéder à un ajout, réarrangement, transfert, remplacement ou enlèvement d'installations lui appartenant et situées sur ou dans les Structures de soutènement de la Compagnie, pour lesquelles des frais de location sont prévus dans le présent Tarif ou pouvant influencer sur la capacité utilisée de la Structure de soutènement. Aucune demande n'est nécessaire pour un branchement d'abonné, pour l'installation de Matériel pour toron ni dans les cas de travaux de réparation ou d'entretien exécutés sur les Installations du Titulaire ne touchant pas l'emplacement et n'entraînant aucune utilisation supplémentaire de la capacité sur ou dans la Structure de soutènement. Chaque Demande est traitée sur une base de premier arrivé, premier servi, sans privilège indu en fonction de la date de réception de chaque Demande par la Compagnie.

Le délai de réponse de la Compagnie à une Demande varie en fonction des circonstances énoncées ci-dessous.

(1) Demandes relatives aux poteaux

a. 20 poteaux ou moins (notes 1, 4, 5, 6, & 7)

Type de travaux préparatoires	Sans travaux	Simple	Complexes
Évaluer la demande (note 2)	5 jours	5 jours	5 jours
Effectuer un relevé des poteaux et accorder ou refuser l'accès (note 3)	10 jours	10 jours	10 jours
Envoyer une estimation détaillée et ventilée des frais	N/A	10 jours	15 jours
Compléter les travaux préparatoires	N/A	15 jours	30 jours
Durée totale	15 jours	40 jours	60 jours

b. 21 à 50 poteaux (notes 1, 4, 5, 6, & 7)

Type de travaux préparatoires	Sans travaux	Simple	Complexes
Évaluer la demande (note 2)	10 jours	10 jours	10 jours
Effectuer un relevé des poteaux et accorder ou refuser l'accès (note 3)	20 jours	20 jours	20 jours
Envoyer une estimation détaillée et ventilée des frais	N/A	15 jours	15 jours
Compléter les travaux préparatoires	N/A	30 jours	45 jours
Durée totale	30 jours	75 jours	90 jours

Voir les notes suivant 901.4.(a)(1)d.

Suite page 902.11

Publication 2023 04 03

Entrée en vigueur 2025 01 28

Cf. Ordonnance de télécom CRTC 2025-21 du 28 janvier 2025.
TN 978

SERVICES DIVERS

Article 901 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

**Exigences relatives
à l'approbation de
l'accès
901.4**

(1) Demandes relatives aux poteaux (suite)

c. 51 à 200 poteaux (notes 1, 4, 5, 6, & 7)

Type de travaux préparatoires	Sans travaux	Simple	Complexes
Évaluer la demande (note 2)	10 jours	10 jours	10 jours
Effectuer un relevé des poteaux et accorder ou refuser l'accès (note 3)	50 jours	50 jours	50 jours
Envoyer une estimation détaillée et ventilée des frais	N/A	15 jours	15 jours
Compléter les travaux préparatoires	N/A	45 jours	75 jours
Durée totale	60 jours	120 jours	150 jours

d. 201 poteaux ou plus (notes 1, 4, 5, 6, & 7)

Type de travaux préparatoires	Sans travaux	Simple	Complexes
Évaluer la demande (note 2)	10 jours	10 jours	10 jours
Effectuer un relevé des poteaux et accorder ou refuser l'accès (note 3)	90 jours	90 jours	90 jours
Envoyer une estimation détaillée et ventilée des frais	N/A	15 jours	15 jours
Compléter les travaux préparatoires	N/A	65 jours	Negotiations de bonne foi
Durée totale	100 jours	180 jours	115 jours + negotiations de bonne foi

Voir les notes suivant 901.4.(a)(1)d.

Suite page 902.11

Publication 2023 04 03

Entrée en vigueur 2025 01 28

Cf. Ordonnance de télécom CRTC 2025-21 du 28 janvier 2025.
TN 978

SERVICES DIVERS

Article 901 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

**Exigences relatives
à l'approbation de
l'accès
901.4**

(a) (suite)

(1) Demandes relatives aux poteaux (suite)

S

Note 1 : La Compagnie peut traiter plusieurs demandes d'un même titulaire comme une seule demande lorsque les demandes sont déposées dans un délai de 30 jours les unes des autres.

C

Note 2: Si la Compagnie reçoit une demande et ne répond pas au titulaire de licence dans les délais prescrits, la demande sera réputée approuvée.

C

Note 3: Si la Compagnie dépasse le délai imparti pour répondre au Titulaire, la demande sera réputée approuvée et le Titulaire sera autorisé à installer ses installations.

C

Note 4: Des prolongations peuvent être nécessaires pour un motif valable et suffisant, avec notification au titulaire et avec son accord. La Compagnie devrait pouvoir bénéficier d'une prolongation en cas d'événements indépendants de sa volonté, tels que des retards imputables à des tiers, lorsque la Compagnie peut démontrer qu'elle a fait preuve de diligence raisonnable. Dans les cas où la Compagnie indique que les délais seront dépassés, avec justification, et que le titulaire n'est pas satisfait de la justification de la Compagnie, le titulaire peut utiliser les instances règlement des litiges du Conseil pour résoudre le problème.

C

Note 5: Lorsque les travaux préparatoires ne seront pas achevés dans les délais prescrits, ou lorsque le déploiement peut être effectué en toute sécurité avant l'achèvement des travaux préparatoires, après que la Compagnie a déterminé que des capacités excédentaires sont disponibles, et après le dépôt d'une analyse de risques signée par un ingénieur professionnel démontrant sa sécurité et sa conformité aux normes de construction applicables, la Compagnie accordera, dans les 10 jours, sans condition le permis d'accès à une structure de support et permettra au titulaire d'installer ses installations avant l'achèvement des travaux préparatoires. Toute solution provisoire devra être retirée aux frais du titulaire au cours de l'installation d'une solution permanente dans le cadre des travaux préparatoires.

C

Note 6 : Les échéanciers prévus pour les travaux préparatoires s'appliquent également à l'achèvement des travaux correctifs. De plus, lorsqu'une demande de permis nécessite à la fois des travaux correctifs et des travaux préparatoires, les échéanciers de tous les travaux doivent débiter simultanément.

N

|

|

Note 7 : Pour une demande de permis donnée, lorsque des travaux simples et des travaux complexes doivent être effectués, qu'ils soient correctifs ou préparatoires, chaque type de travail devra être achevé dans la période appropriée à son type (simple ou complexe). Également, il est entendu que l'échéancier des deux types de travaux doit débiter simultanément.

|

|

|

N

-
-
-
-

Suite page 902.11

Publication 2023 04 03

Entrée en vigueur 2025 01 28

Cf. Ordonnance de télécom CRTC 2025-21 du 28 janvier 2025.
TN 978

SERVICES DIVERS

Article 901 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

**Exigences relatives
à l'approbation de
l'accès
901.4**

- (a) (suite)
- (2) Demandes relatives aux puits d'accès **C**
 - a. Réponse dans les quinze (15) jours civils s'applique à une demande de cinq Puits d'accès ou moins. **C**
 - b. Réponse dans les trente (30) jours civils s'applique à une Demande de plus de cinq Puits d'accès, mais moins de quinze (15). **C**
 - c. Délai de réponse en fonction de la demande s'applique à :
 - une Demande pour une quantité de puits d'accès supérieure à celles indiquées en 2 ci-dessus. **C**
 - une Demande de puits d'accès dans des endroits éloignés. **C**
 - Une Demande de puits d'accès impactés par des circonstances hors de l'ordinaire. **C**
-
-
-
-

Suite page 902.11

Publication 2023 04 03

Entrée en vigueur 2025 01 28

Cf. Ordonnance de télécom CRTC 2025-21 du 28 janvier 2025.
TN 978

TARIF DES SERVICES NATIONAUX

SERVICES DIVERS

Article 901

SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

Exigences relatives à l'approbation de l'accès 901.4

(e) Si la Capacité excédentaire n'est pas disponible, la Compagnie en indique les raisons sur le formulaire de demande. (suite)

(2) Si la Compagnie choisit de créer la capacité excédentaire, elle estimera les frais de travaux préparatoires nécessaires et les transmettra au titulaire pour approbation, sous réserve des points (3) et (4) ci-dessous. La Compagnie déterminera, dans l'intérêt de toutes les parties, si les demandes nécessitant des travaux préparatoires doivent être regroupées en un ou plusieurs projets.

(3) La Compagnie ne refusera pas une demande d'accès en raison d'un manque de capacité pouvant être corrigé par des travaux correctifs, ces travaux étant effectués aux frais de la Compagnie.

(4) La Compagnie ne refusera pas de remplacer un poteau, à ses propres frais, si l'incapacité d'accueillir une nouvelle soutènement est due au fait que le poteau ne respecte pas les normes de sécurité et de construction, telles que définies pour les travaux correctifs.

N

N

Suite page 902.12

Publication 2023 04 03

Entrée en vigueur 2025 01 28

Cf. Ordonnance de télécom CRTC 2025-21 du 28 janvier 2025.

TN 977

TARIF DES SERVICES NATIONAUX

SERVICES DIVERS

Article 901 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

**Exigences relatives
à l'approbation de
l'accès
901.4**

(f) Le Titulaire doit accepter ou refuser le devis de travaux préparatoires et retourner tous les formulaires dûment remplis à la Compagnie dans les trente (30) jours civils à compter de la date de réception. La Compagnie peut fermer une Demande pour laquelle le Titulaire n'a fourni aucune autorisation de procéder dans le délai de trente (30) jours civils et Demander à ce dernier de présenter une nouvelle Demande. Une fois que la Compagnie a reçu tous les formulaires remplis et approuvés, elle entreprend les travaux préparatoires.

(1) Pour les travaux préparatoires simples, la Compagnie offre au titulaire la possibilité d'effectuer les travaux décrits dans le devis des travaux préparatoires en soi ou par l'intermédiaire d'un entrepreneur qualifié. Le titulaire peut également choisir d'effectuer des travaux OTMR, conformément aux conditions du présent article tarifaire, du CLRSS et des normes de construction, ce qui lui permettrait d'effectuer des travaux préparatoires simples sur des installations, y compris pour le compte d'autres parties ayant des installations déjà raccordées à un ou plusieurs poteaux ou torons.

a. Le titulaire doit informer la Compagnie de sa décision d'effectuer ou non les travaux préparatoires dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'estimation du coût des travaux préparatoires.

b. Une fois que le titulaire de permis a confirmé à la Compagnie sa décision d'exécuter les travaux préparatoires, le titulaire doit les terminer dans les soixante (60) jours civils pour les projets de moins de 200 poteaux, ou dans les soixante-cinq (65) jours civils pour les projets de 200 poteaux ou plus.

c. La Compagnie crée, entretient et met régulièrement à jour des bases de données virtuelles facilement accessibles contenant, par province et territoire :

i. une liste d'entrepreneurs approuvés autorisés à effectuer des travaux préparatoires;

ii tous les documents de référence opérationnels et techniques et les normes de construction de l'Entreprise concernant l'accès aux structures de soutènement.

Toute mise à jour des documents de référence opérationnels et techniques et des normes de construction relatifs à l'accès aux structures de soutènement doit être publiée dans la base de données au moins 30 jours avant sa mise en œuvre, à moins que, pour la sécurité des techniciens ou du public, ces normes ne doivent entrer en vigueur immédiatement.

N
t⁴

*t⁴ Reporté à la page 902.12.0
Suite page 902.12.0*

Publication 2023 04 03

Entrée en vigueur 2025 01 28

Cf. Ordonnance de télécom CRTC 2025-21 du 28 janvier 2025.
TN 977

TARIF DES SERVICES NATIONAUX

SERVICES DIVERS

Article 901

SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

Exigences relatives à l'approbation de l'accès 901.4

(g) Si la Capacité excédentaire nécessaire est disponible, la Compagnie accorde un Permis au Titulaire l'autorisant à utiliser la Structure de soutènement décrite dans le Permis. Les emplacements sur ou dans les Structures de soutènement (comme l'emplacement sur le poteau, la Conduite ou l'emplacement dans le Puits d'accès) que peut utiliser le Titulaire sont indiqués sur le Permis.

(h) Le Titulaire peut faire appel à ses propres employés ou aux services d'une entreprise, d'un partenaire ou d'une corporation (ci-après nommé entrepreneur) aux fins d'aménager, d'enlever, d'entretenir et d'exploiter des Installations qui lui appartiennent et qui sont situées sur ou dans les Structures de soutènement de la compagnie, ou à proximité de celles-ci, le tout sous réserve des conditions prévues par le présent article du Tarif, le CLRSS et les Normes de construction. Le Titulaire doit fournir le nom et le type de travaux devant être exécutés par chaque entrepreneur.

(1) Le Titulaire doit fournir à la Compagnie une liste des entrepreneurs qui doivent exécuter, au nom du Titulaire, les travaux conformément aux modalités du présent article du Tarif.

(2) Dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite complète d'un titulaire ou d'un entrepreneur, la Compagnie approuvera ou refusera une demande de préapprobation de son ou ses entrepreneurs privilégiés. Si la Compagnie refuse la demande d'approbation d'un entrepreneur, elle fournira à l'entrepreneur et au titulaire des raisons écrites complètes ainsi que des mesures correctives possibles pour remédier à la situation et obtenir l'approbation.

^{t4} Reporté de la page 902.12
Suite page 902.13

TARIF DES SERVICES NATIONAUX

SERVICES DIVERS

Article 901 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

**Exigences
relatives à
l'approbation de
l'accès
901.4**

(i) Si le Titulaire désire avoir recours aux services d'un entrepreneur ne figurant pas sur la liste des entrepreneurs qualifiés, il doit en aviser la Compagnie par écrit au moins trente (30) jours civils avant que cet entrepreneur ne commence les travaux.

C
C

(j) Si une Demande d'enlèvement des Installations du Titulaire entraîne l'abandon de ces Installations et si la Compagnie a approuvé la Demande, cette dernière émet un Permis de transfert du droit de propriété. Une fois que le Titulaire a avisé la Compagnie de l'achèvement des travaux, le transfert des droits de propriété entre en vigueur, et la facturation des unités de location abandonnées est rectifiée.

(k) Le Titulaire doit indiquer à la Compagnie la date de début des travaux. Le Titulaire doit aussi indiquer à la Compagnie dans les sept (7) jours civils de l'achèvement des travaux autorisés.

(l) Le Titulaire dispose de soixante (60) jours à partir de la délivrance du Permis pour commencer les travaux autorisés. Si ce délai n'est pas respecté, le Permis est révoqué. Si le Titulaire ne peut, pour des raisons justifiées, commencer les travaux dans la période de soixante (60) jours, le Titulaire peut déposer une Demande de prolongation écrite à condition que celle-ci soit reçue avant l'expiration du délai de soixante (60) jours et à condition que la Demande repose sur des circonstances indépendantes de la volonté du Titulaire et que les deux parties s'entendent sur le nouveau délai. Si le Titulaire ne commence pas les travaux d'installation dans le nouveau délai prescrit, le Permis est révoqué.

Suite page 902.14

Publication 2023 04 03

Entrée en vigueur 2025 01 28

Cf. Ordonnance de télécom CRTC 2025-21 du 28 janvier 2025.
TN 977

SERVICES DIVERS

Article 901

SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

**Exigences relatives
à l'approbation de
l'accès
901.4**

(m) Lorsqu'il faut effectuer des travaux pour restaurer une Conduite, cédée dans un Permis, de manière qu'elle puisse être utilisée, le Titulaire peut déterminer qui exécute les travaux, sous réserve des exigences des autres modalités et conditions du Tarif applicable aux Structures de soutènement. Le Titulaire avisera la Compagnie du parachèvement des travaux dans les dix jours. La Compagnie disposera de 20 jours à compter de la date de cet avis pour inspecter et informer le Titulaire de tout autre travail requis. Si l'utilisation de ces Conduites par le Titulaire exige des travaux, ceux-ci seront effectués aux frais du Titulaire. Il en va de même des matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le Titulaire doit aussi assumer les frais de tous les travaux de remblayage, de repavage, de réaménagement paysager ainsi que de reconstruction des bordures de chaussée, des caniveaux et des trottoirs.

(n) Dans le cas d'une Conduite contenant déjà des installations de la Compagnie, celle-ci peut exécuter les travaux d'installation et les facturer au Titulaire en fonction des dépenses encourues. Dans le cas d'une Conduite contenant les Installations d'un autre Titulaire, le demandeur doit aviser l'autre Titulaire et conclure les ententes appropriées.

(o) Le Titulaire doit aviser la Compagnie dans les trente (30) jours civils de la mise en place d'un Branchement d'abonné sur un poteau de service. Dans le cas de la mise en place d'un branchement d'abonné, les frais mensuels précisés à l'article 10.3.5(2)(i) entreront en vigueur à la date de mise en place d'un Branchement d'abonné. Lorsqu'aucun avis n'aura été fourni et que la Compagnie aura recensé les poteaux de service (conformément à la Décision de télécom CRTC 2010-900) dans une zone donnée, les frais mensuels précisés à l'article 901.5(b)(1) entreront en vigueur à la date de réception de l'avis des résultats du recensement par le Titulaire et seront rétroactifs au 4 juillet 2011, sous réserve des poteaux de service qui ont déjà fait l'objet d'un avis, dont les frais seront établis au prorata à partir de la date de l'avis à moins que ces poteaux aient déjà été facturés. Les frais non périodiques précisés à l'article 901.5(a)(3) s'appliqueront à chaque poteau auquel le Titulaire aura rattaché un ou plusieurs Branchements d'abonné. En aucun cas ces frais mensuels rétroactifs précités dépasseront 100 \$ par poteau de service. Une liste des emplacements recensés figure à l'article 901.5(a)(3). À la suite du recensement dans une zone donnée et de la communication des résultats aux Titulaires concernés, ainsi que de l'imposition des frais non périodiques précisés à l'article 901.5(a)(3), le cas échéant, les Branchements d'abonné supplémentaires qui n'auront pas déjà été signalés à la Compagnie feront l'objet de frais d'installation non déclarée, conformément à l'article 901.5(a)(2). Dans le cas d'une entente commerciale entre la Compagnie et le Titulaire concernant le nombre de poteaux de service à facturer, les frais mensuels précisés à l'article 901.5(b)(1) entreront en vigueur à la date précisée dans l'entente négociée.

C
C

^{t1} Reporté à la page 902.15.
Suite page 902.15

SERVICES DIVERS

Article 901

SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

Exigences relatives à l'approbation de l'accès 901.4

(p) Si le Titulaire ne peut installer le Branchement d'abonné ou le Matériel pour toron conformément aux Normes de construction, le Titulaire doit demander à la Compagnie d'effectuer les travaux correctifs. Une fois ces travaux terminés, le Titulaire sera avisé qu'il peut procéder au branchement.

(q) La Compagnie peut inspecter les travaux exécutés par le Titulaire, ses entrepreneurs ou ses mandataires. Le Titulaire sera avisé de tout manquement décelé lors de l'inspection des travaux en cours. Le Titulaire devra corriger le problème dans le délai prescrit par la Compagnie, ne devant pas être inférieur à quatre-vingt-dix (90) jours après le préavis écrit des défauts au Titulaire.

Une fois le délai prescrit écoulé, la Compagnie peut réinspecter les Installations du Titulaire et, si le manquement n'a pas été corrigé, demander au Titulaire de le faire ou retirer les Installations du Titulaire et annuler le permis visant les Installations du Titulaire à la condition que le Titulaire ait donné un préavis écrit qu'il préfère l'enlèvement à la correction des défauts. Les frais sont calculés en fonction des dépenses encourues.

C
S

TARIF DES SERVICES NATIONAUX

SERVICES DIVERS

Article 901 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

Tarifs et frais 901.5 En cas de changement de nom ou d'adresse de facturation, le Titulaire doit fournir un préavis de trente (30) jours indiquant les changements.

(a) Frais non périodiques

La Compagnie peut exiger du Titulaire le paiement anticipé des frais non périodiques estimés précisés dans le présent article du Tarif. En cas de différend entre la Compagnie et le Titulaire concernant le caractère raisonnable de frais non périodiques, le Titulaire doit acquitter la portion non contestée des frais. Tout différend concernant des frais est traité conformément aux dispositions de la section 11 du CLRSS. Les frais non périodiques suivants s'appliquent :

(1) Installation non autorisée

Des frais d'installation non autorisée s'appliquent lorsqu'un Titulaire a mis en place une installation, sauf un branchement d'abonné, sur ou dans une Structure de soutènement et pour laquelle aucun permis n'a été émis. Lorsque la Compagnie fait l'acquisition d'une Structure de soutènement à laquelle le Titulaire a déjà fixé une installation avec l'autorisation écrite du propriétaire antérieur, aucuns frais d'installation non autorisée ne s'appliquent. Dans ce cas toutefois, des frais mensuels de location s'appliquent, à compter de la date d'entrée en vigueur du changement de propriétaire. Les frais d'installation non autorisée ne s'appliquent pas, et la Compagnie délivre un Permis si l'annexe est conforme aux Normes de construction applicable et le Titulaire peut prouver, à la satisfaction de la Compagnie, que des frais mensuels de location ont été acquittés pour l'installation en question ou s'il peut prouver, à la satisfaction de la Compagnie, que la Compagnie a approuvé l'installation mais n'a pas émis de Permis.

Frais d'installation non autorisée, par unité de location \$100.00

N

N

Suite page 902.17

Publication 1997 06 04

Entrée en vigueur

2000 02 17

Cf. Ordonnance Télécom CRTC 2000-13 du 18 janvier 2000.

SERVICES DIVERS

Article 901

SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

Tarifs et frais 901.5

(a) Frais non périodiques

(2) Installation non déclarée

Des frais d'installation non déclarée s'appliquent lorsqu'un Titulaire a installé un Branchement d'abonné sur un poteau de service sans en aviser la Compagnie. Conformément aux dispositions de l'article 901.4(o), les frais d'installation non déclarée ne s'appliqueront qu'à la suite du recensement des poteaux de service dans une zone donnée ou postérieurement à la notification par le titulaire même de l'utilisation de poteaux de services dans une zone donnée. Les zones recensées figurent plus bas. Lorsque la Compagnie fait l'acquisition d'une Structure de soutènement sur laquelle le Titulaire a déjà installé un Branchement d'abonné, aucuns frais d'installation non déclarée ne s'appliquent. Dans ce cas toutefois, des frais mensuels de location s'appliquent à compter de la date d'entrée en vigueur du changement de propriétaire.

Les frais d'installation non déclarée ne s'appliquent pas lorsque le Titulaire peut prouver que le propriétaire actuel ou antérieur a été avisé du branchement d'abonné, que des frais mensuels de location ont été acquittés pour l'installation en question, que le branchement d'abonné a été installé avant la date de recensement ou que le branchement d'abonné fait l'objet d'un accord négocié.

Frais d'installation non déclarée par unité de location\$ 100.00

(3) Régions recensées et frais non périodiques liés au recensement des poteaux de service

Une fois terminé le recensement des poteaux de service par la Compagnie, les frais non périodiques suivants s'appliqueront à chaque poteau de service sur lequel un Titulaire aura installé ou plusieurs Branchements d'abonné supplémentaires:

Région recensée	Frais de service non périodiques par poteau de service
Bell Aliant C	\$ 4.77

Les frais de service non périodiques par Titulaire sont calculés selon la formule suivante:

Frais de service non périodiques par Titulaire =

Le nombre de poteaux de service auxquels un Titulaire est raccordé, selon les données du recensement (nombre de poteaux de service)	* Les frais payés à des sous-traitants tiers pour le recensement des poteaux de service/la somme totale des poteaux de service de chaque Titulaire
---	--

Pour plus de précision, le Titulaire peut obtenir, sur demande, des cartes représentant les limites géographiques des zones recensées.

SERVICES DIVERS

Article 901 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

Tarifs et frais 901.5

(a) Frais non périodiques - suite

(4) Frais de recherche

Frais fondés sur les dépenses encourues et, s'il y a lieu, sur les tarifs horaires précisés dans le Tarif de la Compagnie, applicables aux études visant à déterminer la disponibilité d'une Capacité excédentaire sur ou dans les Structures de soutènement de la Compagnie, à l'estimation des frais de travaux préparatoires et au traitement de la documentation pertinente. Sur demande du Titulaire ou si jugé nécessaire par la Compagnie, le Titulaire sera avisé des frais estimatifs s'appliquant à une recherche nécessaire pour exécuter sa demande, à des fins d'approbation.

(5) Frais de travaux préparatoires

Frais fondés sur les dépenses encourues et, s'il y a lieu, sur les tarifs horaires précisés dans le Tarif de la Compagnie, applicables à tous les matériaux utilisés et à tous les travaux effectués sur ou dans des Structures de soutènement de la Compagnie, à proximité de celles-ci, ou sur les installations de la Compagnie ou d'un co-usager, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, la totalité des investissements supplémentaires, des investissements anticipés ou des renforcements nécessaires pour satisfaire aux exigences du Titulaire relatives au service de Structures de soutènement. Dans les cas particuliers, avec le consentement mutuel de la Compagnie et du Titulaire, le Titulaire peut exécuter les travaux préparatoires simples à ses propres frais.

(6) Frais d'inspection

Frais fondés sur les dépenses encourues et, s'il y a lieu, sur les tarifs horaires précisés dans le Tarif de la Compagnie, applicables à toutes les inspections des installations du Titulaire. Ces frais s'applique à toutes les inspections exigées pour s'assurer que les installations ont été mises en place en conformité avec le Permis et les Normes de construction.

Il n'y a pas de frais d'inspection d'un Permis si l'inspection n'a pas débuté dans les soixante (60) jours civils suivant la date de l'avis d'achèvement de la construction transmis à la Compagnie par le Titulaire.

C

t⁵

^{t5} Reporté à la page 902.18.0
Suite page 902.18.0

SERVICES DIVERS

Article 901	SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT	N
Tarifs et frais 901.5	(a) Frais non-périodiques – suite (6) Frais d'inspection Frais fondés sur les dépenses encourues et, s'il y a lieu, sur les tarifs horaires précisés dans le Tarif de la Compagnie, applicables à toutes les inspections des installations du Titulaire. Ces frais s'applique à toutes les inspections exigées pour s'assurer que les installations ont été mises en place en conformité avec le Permis et les Normes de construction. Il n'y a pas de frais d'inspection d'un Permis si l'inspection n'a pas débuté dans les soixante (60) jours civils suivant la date de l'avis d'achèvement de la construction transmis à la Compagnie par le Titulaire.	N t⁵

^{t⁵} Reporté de la page 902.18
Suite page 902.19

TARIF DES SERVICES NATIONAUX

SERVICES DIVERS

Article 901 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

Tarifs et frais 901.5

(b) Tarifs mensuels

Les tarifs ci-dessous s'appliquent à chaque mois ou partie de mois pendant lequel les Installations du Titulaire sont fixées aux Structures de soutènement de la Compagnie. Ces tarifs s'appliquent à compter de la date d'émission du Permis jusqu'à la date où le Permis prend fin. Les tarifs mensuels de l'accès aux Structures de soutènement de la Compagnie ne comprennent pas les frais connexes non périodiques, d'administration, de Demande ou de traitement. À titre d'exception à l'application des tarifs à compter de la date d'émission du Permis, les tarifs mensuels relatifs aux accessoires non autorisés s'appliquent à compter de la date où la présence des accessoires non autorisés a été constatée.

(1) Poteau

Les frais s'appliquent à chaque poteau qui appartient à la Compagnie ou sur lequel celle-ci détient des droits lui permettant d'autoriser la mise en place des installations du Titulaire:

- a. à tous les Torons du Titulaire rattachés au poteau;
- b. si a) ne s'applique pas, à tous les Torons de la Compagnie qui sont rattachés au poteau et que le Titulaire utilise;
- c. lorsque a) et b) ne sont pas applicables, pour toutes les autres installations du Titulaire, y compris les Branchements d'abonné rattachés à ce poteau.

Il est entendu que les frais de location ne sont exigibles d'un Titulaire qu'une seule fois par poteau.

Les frais mensuels d'unité de location Poteau suivants s'appliquent.

Compagnie	Frais mensuels d'unité de location Poteau	
Bell Aliant	\$1.54	
Bell Canada (Note)	1.32	A
Bell MTS	1.37	
Northwestel	0.80	
Télébec	1.34	

Note: Frais finaux le 17 octobre 2025 et en vigueur à partir du 11 mars 2025, conformément à l'Ordonnance de télécom CRTC 2025-275.

C
C

SERVICES DIVERS

Article 901 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

Tarifs et frais 901.5

(b) Tarifs mensuels - suite

(2) Toron

Les frais s'appliquent à chaque Toron ou partie d'un Toron appartenant à la Compagnie ou sur lequel celle-ci détient des droits lui permettant d'autoriser la mise en place des installations du Titulaire, pour chaque câble du Titulaire ayant un diamètre extérieur maximum de 30,5 millimètres et rattaché au Toron.

Les frais mensuels d'unité de location Toron suivre s'appliquent.

Compagnie	Frais mensuels d'unité de location Toron	
Bell Aliant	\$ 0.48 par 30 mètres	
Bell Canada	0.25 par 36.6 mètres	
Bell MTS	0.32 par 36 mètres	N
Northwestel	0.24 par 36.58 mètres	
Télébec	0.45 par 56.5 mètres	N

SERVICES DIVERS

Article 901 SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

Tarifs et frais 901.5

(b) Tarifs mensuels - suite

(3) Conduite

Les frais s'appliquent à chaque longueur de 30 mètres d'une Conduite ou d'une partie de Conduite, accumulée pour la zone de distribution de chaque Titulaire, et appartenant à la Compagnie ou sur laquelle celle-ci détient des droits lui permettant d'autoriser la mise en place des Installations du Titulaire, pour chaque câble du Titulaire ayant un diamètre extérieur maximum de 30,5 millimètres installé dans une Structure de soutènement souterraine. Les frais s'appliquent également à chaque câble du Titulaire mis en place dans une Structure de soutènement souterraine, dans chacun des cas suivants :

- a. si le câble du Titulaire utilise moins de 30 mètres de Conduite;
- b. si le câble du Titulaire pénètre dans un puits d'accès et emprunte moins de 30 mètres de Conduite;
- c. si le câble du Titulaire sort d'un puits d'accès et emprunte moins de 30 mètres de Conduite;
- d. si le câble du Titulaire est installé dans un puits d'accès sans emprunter les Conduites.

Les frais mensuels d'unité de location Conduite suivre s'appliquent.

Compagnie	Frais mensuels d'unité de location Conduite (par 30 mètres)	
Bell Aliant	\$ 1.64	
Bell Canada	1.76	
Bell MTS	3.15	N
Northwestel	2.25	
Télébec	4.80	N

SERVICES DIVERS

Article 901

SERVICE DE STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT

Tarifs et frais 901.5

- (c) Structure de soutien souterraine sur propriété privée - Télébec seulement

Si le titulaire souhaite utiliser une partie d'une structure de soutien souterraine privée élaborée par Télébec en consultation avec le propriétaire de la structure et installée pour l'usage de Télébec et des installations du titulaire, ce dernier doit soumettre une demande de permis à Télébec conformément aux procédures décrites dans CLSSS (obtenir d'un permis). Télébec ne peut pas facturer au titulaire plus de 50 % des coûts totaux d'élaboration associés à la fourniture de ladite structure de soutien souterraine. Pour plus de certitude, aucun loyer mensuel ne s'applique à ce type de conduit et les seuls tarifs applicables sont les frais d'ingénierie.

N
|
|
|
|
|
|
|
|
N

Fin